



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-03-CM-09

Au droit de la Parcelle Section A n° 1207
située Miolans
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route de Montplan (VC n°31) au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section A n° 1207,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du mardi 19 décembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :
213 (Borne OGE existante) - 234 (Borne OGE nouvelle).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à *Frédéric DUMONT*, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, Le 19/03/2024

Le Maire,

Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :



géomètres experts

Acte Foncier

Procès Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Concernant la voirie nommée Route de Montplan (VC n°31), sise sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),

Au droit de la parcelle cadastrée section A n° 1207

Réunion de bornage du : mardi 19 décembre 2023

Dossier : GS195525



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DB

A la requête de Communauté de Commune Cœur de Savoie, bénéficiaire d'une servitude de passage sur la parcelle A 1207, je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée Route de Montplan (VC n°31), non cadastrée, commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

domiciliée Mairie, BP6, 30 Rue Auguste Domenget, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaire de la voirie nommée Route de Montplan (VC n°31), non cadastrée

Propriétaire riverain concerné

Madame Stéphane Jacqueline Christiane BAUDE épouse LEBRETON, née le 16/12/1935 à NICE (06), demeurant 17 Rue du Phalanstère, 38000 GRENOBLE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section A n° 1207

Au regard de l'attestation après décès dressée le 11/10/1991 par Maître DUFRESNE, notaire à ALLEVARD (38), et publié au 2ème bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 25/03/1992, vol. 92P n° 1578

Et au regard de l'acte de donation partage dressé le 26/04/1997 par Maître François-Éric RODIER, notaire à EYBENS (38), et publié au 2ème bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 25/07/1997, vol. 97P n° 4162

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route de Montplan (VC n°31) sise Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, non cadastrée,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

| Section | Lieu-dit ou adresse | Numéro | Observations |
|---------|---------------------|--------|-------------------------------|
| A | Miolans | 1207 | Alignement de la limite Ouest |

Le présent procès verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le 19 décembre 2023, ont été convoqués par courrier en date du 1 décembre 2023:

- Mme Stéphane BAUDE épouse LEBRETON
- La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

| | Présent | Absent | Représenté (*) |
|--|---------|--------|--|
| • Mme Stéphane BAUDE épouse LEBRETON | | X | Représentée par Mme Sylvie LEBRETON |
| • La COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY | X | | Représentée par M. Michel BOUVIER / Maire |

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE
- Un extrait du 1^{er} cadastre français
- Un plan de division appliquant le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°1733D du 28/11/2019 réalisé par le cabinet GEODE, géomètre-expert à Saint-Pierre-d'Albigny (réf GS195525)

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

- Tableau de classement de la voirie

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un talus de soutènement de la voirie

Les dires des parties :

Les parties ne nous ont pas apporté d'informations complémentaires ayant permis la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriété, les limites objet du présent document n'ayant pas fait l'objet d'un bornage antérieur, et à défaut d'informations foncières plus probantes, les limites proposées s'appuient sur l'état des lieux et la documentation cadastrale.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le nouveau repère

- 234 : Borne OGE nouvelle
a été implanté

Le repère ancien

- 231 : Borne OGE existante (posée lors de la division parcellaire)
a été reconnu

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 231 et 234

| Coordonnées - Points de la limite foncière | | | |
|--|------------|------------|---------------------|
| MAT | X | Y | Nature du point |
| 231 | 1948621.78 | 4269459.24 | Borne OGE existante |
| 234 | 1948630.45 | 4269442.63 | Borne OGE nouvelle |

Nature des limites

- Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

| Coordonnées - Points de rattachement | | | |
|--------------------------------------|------------|------------|-------------------|
| MAT | X | Y | Nature du point |
| 171 | 1948582.86 | 4269411.13 | Angle du bâtiment |
| 203 | 1948564.87 | 4269407.02 | Angle du bâtiment |
| 216 | 1948658.54 | 4269402.96 | Angle du bâtiment |
| 1008 | 1948511.08 | 4269375.79 | Angle du bâtiment |
| 1011 | 1948557.70 | 4269416.84 | Angle du bâtiment |

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le mardi 19 décembre 2023

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° _____ en date du _____



**Le Maire
Michel Bouvier**

Département de la Savoie
Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Lieu-dit " Miolans "
Section A
Parcelle n° 1027

Propriété de Mme Stéphane LEBRETON

Plan d'état des lieux portant définition de l'
Alignement

Aurélien Brunaud
Stéphane Joly
Nina Joly
Frédéric Dumont
Géomètres-Experts

géode
géomètres experts

Chambéry
Bourg Saint Maurice
Chindévan
St-Pierre d'Albigny
Vénas
Lescheraines

Place Charles Albert
73200 St Pierre d'Albigny
Téléphone 04 79 71 43 43
email : stpierre@geode.ec
http://www.geode.ec

N° de planche

N° de dossier

Date

Echelle

Projection CC45 - RGF 93
Nivellement NGF-IGN69

Etabli par : AD

Vérifié par : FD

Nature Modification :

A
B
C

Géoréférencement effectué par Système
GNSS temps réel connecté au réseau TERA
 grille de conversion altimétrique PAF18

195525-3_Bornage_A1207.dwg

Plan_Alignement_500

Modifications

Indice

Date

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- ▨ Bâti. dur
- 189 Numéro Cadastral
- Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.
- Limite issue du DMPC n°1733D, du 28/11/2019 réalisé par le cabinet GEODE (Ref. GS195525)

- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Clôture
- Talus
- Bordure / trottoir
- Bord enrobé
- Bâti. léger

Alignement effectué le 19/12/2023

- Borne OGE nouvelle
- Alignement du Domaine Public
- Route de Miolans (RD n°101) Arrêté n°AV-CHM-2024-0192 du 16/02/2024
- Route de Montplan (VC n°31) Arrêté n°xxxxx du xx/xx/2024
- Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés.
- Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande.
- Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.
- Les surfaces exprimées en m² sont arpentées.
- Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

| Coordonnées - Points de rattachement | | | |
|--------------------------------------|------------|------------|---------------------|
| MAT | X | Y | Nature du point |
| 171 | 1948582.86 | 4269411.13 | Angle du bâtiment |
| 203 | 1948564.87 | 4269407.02 | Angle du bâtiment |
| 216 | 1948658.54 | 4269402.96 | Angle du bâtiment |
| 1008 | 1948511.08 | 4269375.79 | Angle du bâtiment |
| 1011 | 1948557.70 | 4269416.84 | Angle du bâtiment |
| Coordonnées - Points d'alignement | | | |
| MAT | X | Y | Nature du point |
| 231 | 1948621.78 | 4269459.24 | Borne OGE existante |
| 233 | 1948623.75 | 4269468.47 | Borne OGE existante |
| 234 | 1948630.45 | 4269442.63 | Borne OGE nouvelle |
| 236 | 1948659.60 | 4269485.35 | Borne OGE nouvelle |
| 237 | 1948634.82 | 4269472.87 | Borne OGE nouvelle |



